

3.
L'an mil huit cent quarante six le Neuf Juin ~~à~~ à la requête
de 1^{re} M^{me} Marie Françoise Desmons D'orbigny N^{ée} en 1^{re} noces de M^r Louis Durège
Desmarais ancien Colon de St. Domingue et actuellement épouse de M^r Jean Jacques
Brûne propriétaire demeurant à Paris Rue Grefulbe 7 et de ce dernier pour la validité
de la procédure.

2^o. de Monsieur Louis Isaac Durège de Beaulieu propriétaire demeurant
en la Commune de Tourmay ragies canton de St^e foy (Gironde).

3^o. De M^r Louis Mathieu Durège de Beaulieu propriétaire demeurant
aux Baratons Commune de St^e Avid du moiron Canton de St^e foy.

4^o. Jules Henri Durège de Beaulieu demeurant à la Hasanne.

5^o. Ursule Victoire Durège de Beaulieu demeurant à la Hasanne épouse
de M^r Pierre François Diron négociant avec lequel elle demeure et de ce dernier pour
la validité de la procédure.

6^o. Marie Antoinette Caroline Durège de Beaulieu.

7^o. Marie Louise Clémence Durège de Beaulieu.

8^o. Pierre Paul Henri Durège de Beaulieu.

Ces trois derniers agissant sous la tutelle et représentés par M^{me}
Marie Ursule Dufour N^{ée} de M^r Henry Mathieu Durège de Beaulieu leur mère
demeurant à Paris Rue Laval n^o 9.

Les cinq derniers héritiers dudit Henry Mathieu Durège de Beaulieu le
père décédé à Matanzas le 21 mai 1831 et encore comme héritière de ^{dit} Jeanne
Victoire Durège de Beaulieu leur tante décédée à St^e foy.

Tous les susnommés agissant savoir: M^{me} Brune comme héritière
mais sous bénéfice d'inventaire seulement de Anne Marie Louise Joséphine Durège
Desmarais sa fille décédée en 1804 suivant déclaration faite au Greffe du Tribunal de la
Seine le 8 Janvier 1828 et encore comme ayant renoncé à la Communauté ayant
existé entre elle et ledit feu Sieur Louis Durège Desmarais suivant autre déclara-
-tion du même jour au même Greffe pour s'entendre à ses reprises et avantages matrimoniaux.

Messieurs Louis Isaac Durège de Beaulieu, Louis Mathieu Durège de
Beaulieu et les héritiers de M^r Henry Mathieu Durège de Beaulieu et Jean Victor Durège
de Beaulieu comme héritiers également sous bénéfice d'inventaire et repris tant dans la ligne
paternelle la succession de ladite Anne Marie Louise Joséphine Durège Desmarais fille
de Louis Durège Desmarais susnommés.

Sous tous lesquels domicile est élu rue Montmartre 137 en l'Etude
de M^r Th. Pettit avoué lequel occupera sur la présente assignation j'ai Esprit
Hauptre, Mittler Reu au Tribunal Civil de la Seine
instance, Seau, à la Rochelle et demeurant

Me De L'Éché 19
Soussigné signifie laissé copie à M^{rs} Jacques Couart
Charruyer demeurant à la Rochelle au domicile
en parlant à sa personne De la
Permette

De la grosse dument en forme exécutoire d'un jugement rendu par
défaut au profit des requérants par la première chambre du tribunal civil de première
Instance du département de la Seine séant au Palais de Justice à Paris le vingt quatre
avril mil huit cent quarante six enregistrée.

à ce qu'il n'en ignore et qu'il n'ait audit domicile étant et parlant
comme dit est à même requête demeuré élection de domicile et constitution d'avoués que dans un
huissier susdit et soussigné donné assignation à comparaitre et se trouver le jeudi vingt
juin mil huit cent quarante six en l'audience et par devant M^{rs}. les président et juges
Composant la quatrième chambre du tribunal civil de première instance du département
de la Seine séant au Palais de Justice à Paris 10 heures du matin pour :

Attendu que par suite de la loi du 30 avril 1826 relative aux anciens Colon
des^{ts} Domingue une indemnité a été liquidée au chef de Nicolas Bilon au profit de lad^{ts} 4^{es}
Soulagne de Brecorbin 2^o de lad^{ts} Bilon, 3^o de lad^{ts} Bilon des nommés et comprise au 7^o tableau
n^{os} 7796, 7797, et 7798.

Attendu que sur cette indemnité il reste encore à payer 1^o le complément
du 1^{er} 2^o les intérêts dudit 3^o les certificats de liquidation représentant les 4^o derniers
5^o conformément à la loi du 18 mai 1840.

Attendu que suivant exploit de Bicon huissier à Paris en date du seize
mai 1849 visé à la caisse des dépôts et consignations sous le n^o 24, 661 et en renouvellement d'un précédent
exploit visé sous le n^o 24, 566 conformément à la loi du 8 juillet 1837 les requérants en leurs dites qua-
lités ont formé opposition sur les ayant droit à ladite indemnité pour sûreté conservation et avoir
payement de la somme de onze mille sept cent quatre vingt quatre francs montant de trois
billets à ordre souscrits par les^{ts} Nicolas Bilon dit Bilon jeune au profit de M^{rs} Louis Durège
Desmoris.

Attendu que la dite opposition est régulière en forme et faite au fond.
Attendu que les dits billets ont pour cause une dette de propriété qui a
lieu à l'indemnité liquidée, qu'ainsi et aux termes de l'article 9 de la loi du 30 avril 1826 les requérants
doivent être payés avant tous autres du 50^o du capital de leurs créances.

Attendu qu'il a été formé d'autres oppositions sur ladite indemnité base
1^o par les sieurs Charles François et Guillaume Louis Marie Desboutailles suivant exploit de Bonhomme

huissier endaté du 7 mai 1843 N^o 23,410 en renouvellement des précédents exploits N^{os} 17,215, 12,856 et 12,857 pour une somme de quatre vingt sept mille six cents quarante cinq livres coloniales.

2^o. Charles D^o Pierre Legrand et D^o Cécile Eugénie Legrand femme Romberg suivant exploit de Ballenueve huissier à Paris endaté du 12 juillet 1843 N^o 24,307 en renouvellement de précédents exploits N^{os} 19,284 et 9,670 pour une somme de quatorze cent vingt neuf francs soixante centimes argent de France.

3^o. Charles Louis Edouard Baquet suivant exploit de B^o orthot huissier endaté des 16 mai 1840 et 4 juillet 1843 N^{os} sous les N^{os} 21,701, 24,005⁺ d'abord pour une somme de Deux mille huit cent trente huit francs et ensuite pour celle de Deux mille deux cent vingt neuf francs montant d'un reliquat de compte de frais et avances.

4^o. Charles Louis Jacques Edouard Charroyer, Elisabeth Elise Charroyer épouse Lesecure et Bellerive, Elisabeth Charroyer épouse Rastau et Marie Adèle Charroyer suivant exploit de Ballenueve huissier endaté du 15 juin 1840 N^o sous le N^o 21,324 pour une somme de Dix huit mille huit cent quarante quatre francs quarante cinq centimes et P.

Vois adjuger aux requérants le profit du défaut prononcé à leur profit par le jugement sus signifié. Vois les sus nommés dire et ordonner par le tribunal qu'il sera délivré aux requérants par M^o le Directeur Général de la caisse des dépôts et consignations par antériorité à tous autres opposants aux termes de l'article 9 § 2^o de la loi du 30 avril 1826 un certificat de liquidation de la somme de onze cent vingt dix neuf francs quarante centimes montant du 5^o des cours et de leur opposition.

Subsidièrement et dans le cas où l'antériorité serait repoussée et où leur opposition, seraient reconnues régulières en la forme et juste au fond; Vois dire qu'il sera délivré à chaque créancier un certificat de liquidation du montant du 5^o de sa créance et que le surplus s'il en existe restera la propriété des héritiers Bilou. Condamne les héritiers Bilou à tous les dépens qui dans tous les cas seront prélevés par privilège après la simple production des ordonnances de taxes sans signification d'abord des le complément et les intérêts du 1^{er} § 2^o ensuite du le produit des annuités afférentes aux certificats de liquidation restant aux héritiers Bilou s'il y a lieu et en cas d'insuffisance des annuités des certificats attribués aux créanciers opposants jusqu'à concurrence, et pour faciliter ce paiement ordonne que la caisse de la caisse des consignations retirera lesd. certificats de liquidation de la caisse de l'indemnité en recouvrant les annuités pour être ensuite le produit employé au paiement des dits dépens.

A quoi faire seront tous directeurs et caissiers contraints, quoi faisant déchargés.

A ce que le sus nommés n'ignore quel jour domicile et parlant comme dit est laissé cette présente copie

Le Greffier de la Cour de Paris

Paris

Wm. C. C. C.